



Arrêt

n° 217 090 du 19 février 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mai 2017 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 avril 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. KABAMBA MUKANZ, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'ethnie bansoa.

Vous êtes né le 7 avril 1976, à Nkongsamba (Région du Littoral), où vous avez grandi.

En 2003, vous partez vivre dans la capitale, Yaoundé.

En 2013, vous déménagez à Maroua (Région de l'Extrême-Nord du Cameroun), dans le but de décrocher un emploi à l'Université de Maroua.

Le 9 janvier 2016, pendant que vous êtes présent au stade municipal de Maroua, vous y constatez la présence de deux suspects. Convaincu du fait qu'ils ne sont pas de la ville, vous composez aussitôt le numéro vert de la gendarmerie mais, sans succès. Vous tentez de même avec celui de la police. Votre interlocuteur à qui vous communiquez l'information vous annonce l'envoi d'une patrouille. Arrivés sur les lieux, vous indiquez discrètement les deux suspects aux inspecteurs [A. M.], [M.] et [T.]. Ainsi, pendant que ces deux derniers interpellent les suspects puis les emmènent au commissariat de Harde, l'inspecteur [A.] vous conduit au commissariat du 3ème arrondissement pour interrogatoire. Au cours de cet entretien, copie de votre carte nationale d'identité est prise. Vous communiquez par ailleurs votre adresse ainsi que votre numéro d'appel utilisé à Maroua.

Le lundi suivant, vous rentrez au commissariat où l'inspecteur [A.] vous confirme que les deux suspects sont des commissionnaires du mouvement terroriste Boko Haram.

Le 19 janvier 2016, vous partez à Yaoundé, afin d'y attendre l'envoi de votre lettre d'invitation de l'Université catholique de Louvain-la-Neuve, à produire dans le cadre d'une demande de visa.

Le 10 mars 2016, vous rentrez à Maroua.

Le 14 mars 2016, de retour à l'Université de Maroua où vous encadrez des étudiants, vous constatez que les affiches de vos livres ont toutes été déchirées. Les étudiants vous informent qu'en votre absence, des inconnus sont passés en classe, à votre recherche. Vous constatez la même dégradation dans le quartier "Avion Belès" où vous avez l'habitude de manger. Vos connaissances du quartier précité vous annoncent la libération des deux commissionnaires de Boko Haram. Face à cette évolution, vous contactez un ami d'enfance, [A. R. T.], juge au tribunal militaire de Maroua et substitut du procureur à Kaele. Après vérification, il vous déclare qu'aucun dossier relatif à ces personnes n'a été récemment traité au parquet, puis vous conseille de prendre la fuite. Ce même conseil vous est prodigué par le lamido de Maroua que vous consultez.

Le 20 mars 2016 matin, de retour à votre domicile, la porte est ouverte, vos appareils sont cassés, une inondation a délibérément été provoquée et un couteau a été planté dans votre lit. Dès lors, vous contactez votre ami, le pasteur [M. R.], qui vous conduit à Figuil d'où vous rejoignez Ngaoundéré en auto-stop. De cette ville, vous empruntez le train jusque Yaoundé.

Quelques jours plus tard, vous commencez à recevoir des menaces de mort par téléphone. Comme vous n'avez communiqué qu'à la police ainsi qu'à l'université de Maroua votre numéro d'appel sur lesquels vous recevez ces menaces, vous en déduisez à la suite de votre ami procureur que Boko Haram a obtenu votre numéro et votre adresse à la police.

Le 14 avril 2016, vous quittez légalement votre pays, par voies aériennes, muni d'un visa Schengen court séjour délivré par la Belgique, à la suite d'une invitation vous adressée, en tant que chercheur, par l'Université catholique de Louvain-la-Neuve.

Le 18 avril 2016, vous arrivez en Belgique. Vous rejoignez aussitôt l'Allemagne dans le but de récolter l'argent tiré de la vente du livre que vous avez publié.

Le 21 mai, la veille de l'expiration de votre visa, vous êtes intercepté en Allemagne, placé en centre fermé et reconduit le lendemain aux Pays-Bas, dernier pays franchi avant votre entrée en Allemagne. Aux Pays-Bas, vous êtes également placé quelques heures en centre fermé. Vous revenez ensuite en Belgique.

Le 31 mai 2016, vous introduisez votre demande d'asile auprès des autorités belges.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun document probant relatif aux ennuis que vous dites avoir vécus dans votre pays. Ainsi, alors que vous déclarez avoir dénoncé deux combattants de Boko Haram auprès de vos autorités nationales et affirmez que ce mouvement vous a menacé de différentes manières, vous restez en défaut de présenter le moindre document concernant ces événements, à savoir une copie de votre déposition au commissariat du 3ème arrondissement lorsque vous y aviez dénoncé les deux personnes ; une dénonciation publique des autorités de l'Université de Maroua suite à la destruction des affiches de votre livre ; une copie d'un quelconque dépôt de plainte à la suite du saccage de votre domicile et de la présence d'un couteau laissé planté dans votre lit ; un document de plainte concernant les menaces téléphoniques à votre rencontre, etc. L'absence de ces différents éléments objectifs est d'autant plus surprenante non seulement au regard de la qualité des personnes que vous avez dénoncées et qui vous menacent – commissionnaires de Boko Haram -, mais aussi au regard de votre notoriété alléguée et de votre relation d'amitié avec un juge au tribunal militaire de Maroua et par ailleurs substitut du procureur à Kaele. A ce propos, il y a lieu de rappeler que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique ». Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Deuxièmement, outre l'absence de ces importants éléments de preuve, la crédibilité des faits que vous invoquez repose uniquement sur vos déclarations. Le Commissariat général attend dès lors dans votre chef la production d'un récit cohérent et circonstancié. Tel n'est pas non plus le cas en l'espèce.

Tout d'abord, le récit que vous faites de la conversation que vous avez lorsque vous contactez le numéro vert de la police et que vous informez votre interlocutrice de la présence de deux suspects ne reflète pas la réalité d'un fait vécu. Il en est ainsi de votre appel pour faire part de la présence de deux individus louches que vous trouvez suspect ; de la demande de votre interlocutrice de l'informer de votre localisation avant de vous annoncer l'envoi d'une patrouille (pp. 6 et 11, audition). Or, il est raisonnable de penser que la fonctionnaire de police vous a notamment interrogé pour savoir sur base de quoi vous pensiez être en présence de suspects avant de juger de l'opportunité ou non d'envoyer une patrouille.

De la même manière, le récit que vous faites des indications que vous communiquez à ladite patrouille à son arrivée au stade avant qu'elle n'interpelle les prétendus suspects ne reflète également pas la réalité d'un fait vécu. En effet, vous expliquez avoir dit aux policiers « Quand vous allez entrer dans le stade, vous allez voir un jeune homme avec le maillot Manchester United, Cristiano Ronaldo, un autre avec des scarifications au front et aux joues ». Vous ajoutez également qu'aussitôt, ils ont été interpellés lesdits suspects (pp. 6 et 11, audition). Or, derechef, il est raisonnable de penser qu'à leur arrivée sur les lieux, les policiers vous ont demandé en quoi un individu vêtu du maillot de Manchester United, Cristiano Ronaldo et un autre présentant des scarifications au front et aux joues vous paraissaient suspects, avant d'interpeller ces derniers.

De plus, il n'est davantage pas permis de croire que vous ayez ainsi contacté la police, dès lors que vous ne disposiez d'aucun élément sérieux permettant de laisser penser que vous étiez en présence de suspects mais aussi dans la mesure où vous dites avoir gardé un mauvais souvenir de la police depuis le mois de novembre 2015, lorsque vous aviez été détenu à tort (p. 16, audition). En ayant vécu cette expérience malheureuse avec la police deux mois plus tôt, il est raisonnable de penser que vous ne l'ayez contactée qu'après vous être rassuré d'être réellement en présence de personnes mal intentionnées. Or, vous ne faites état d'aucun indice sérieux sur ce point.

En outre, vous ne pouvez mentionner les noms de ces deux commissionnaires de Boko Haram dont vous dites avoir facilité l'arrestation (p. 13, audition). Or, pareille imprécision porte également atteinte à la crédibilité de votre récit. En effet, en ayant offert votre collaboration à la police pour interpellé ces deux personnes, en ayant été auditionné dans ce cadre, en ayant par la suite subi des menaces suite à cette collaboration et en ayant votre ami, juge au tribunal militaire de Maroua et substitut du procureur à Kaele, il est raisonnable de penser qu'il vous a orienté et/ou aidé dans les démarches ad hoc pour connaître l'identité de ces deux personnes à l'origine de vos ennuis et de votre fuite de votre pays. Il s'agit ici d'un élément sur lequel vous ne pouvez demeurer aussi imprécis, un an et trois mois après le déclenchement de ces prétendus ennuis.

Dans le même ordre d'idées, votre inertie pour porter plainte face aux différentes menaces à votre rencontre n'est également pas compatible avec la gravité des faits allégués. Ainsi, malgré que vous aviez appris la libération des deux personnes que vous aviez dénoncées, malgré que vous aviez ensuite été victime de la destruction des affiches publicitaires de vos livres sur le site universitaire à Maroua, du saccage de votre domicile avec un couteau planté dans votre lit, mais aussi des menaces de mort au téléphone, il est raisonnable d'attendre que vous ayez porté plainte tout en orientant vos soupçons sur ces deux personnes. Il est également raisonnable d'attendre que vous ayez porté plainte contre les deux policiers à qui vous aviez communiqué vos coordonnées personnelles, à savoir votre adresse ainsi que votre numéro de téléphone, dès lors que vous dites avoir été menacé par ce canal et avoir subi des dommages matériels à votre domicile. Ceci, pour essayer de vérifier l'existence d'une quelconque complicité entre les policiers et vos agresseurs et, plus largement, tenter de comprendre comment ces derniers ont eu connaissance tant de votre adresse que de votre numéro d'appel utilisé à Maroua (pp. 7, 8, 13, 15 et 16, audition). Toujours à ce propos, alors que vos autorités nationales sont engagées dans la lutte contre Boko Haram et juge certains de ses membres, il n'est pas permis de croire à vos allégations selon lesquelles votre ami, juge au tribunal militaire de Maroua et substitut du procureur à Kaele, vous a conseillé de prendre la fuite plutôt que de porter plainte suite à l'ensemble des événements que vous relatez (voir documents joints au dossier administratif).

Dans la même perspective, interrogé sur le sort des deux commissionnaires de Boko Haram, les déclarations imprécises que vous mentionnez affectent davantage la crédibilité de votre récit. Ainsi, vous dites que c'est par la rumeur que vous avez appris la libération de ces deux personnes. Or, à supposer même que tel eût été le cas, dès lors que vous aviez collaboré à l'arrestation de ces deux personnes, considérant ensuite que vous aviez été auditionné au commissariat du 3ème arrondissement dans le cadre de leur interpellation et au regard des menaces à votre rencontre apparues après le déclenchement de cette rumeur, il est raisonnable de penser que vous ayez entamé l'une ou l'autre procédure officielle pour vérifier la véracité ou non de ladite rumeur et tenter d'établir un lien entre cette libération et les menaces à votre rencontre. Aussi, il est davantage raisonnable de penser que vous ayez ainsi procédé avec l'aide de votre ami, juge au tribunal militaire de Maroua et substitut du procureur à Kaele. Quand bien même la récolte d'informations officielles relatives aux personnes évoquées ne relevaient pas de sa compétence, il est raisonnable de penser qu'il vous a valablement orienté vers les autorités et/ou services compétent(e)s, quod non. De plus, sur base de ce dernier motif, il est également raisonnable d'attendre que vous sachiez nous dire quelle autorité a pris la décision de libérer les deux personnes, la(les) raison(s) qui a (ont) poussé à leur libération alors que ce sont des commissionnaires de Boko Haram ainsi que l'existence de sanctions éventuelles prises à l'encontre des fonctionnaires qui leur ont permis de recouvrer leur liberté. Or, sur tous ces points, vous avez dit ne rien savoir (p. 15, audition). En tout état de cause, au regard de la lutte menée par vos autorités contre Boko Haram, il n'est pas permis de croire que deux de ses commissionnaires aient été libérés par ces mêmes autorités, après qu'elles ont mis la main sur eux. Partant, vos prétendus ennuis ne peuvent davantage être accrédités.

Pour le surplus, le Commissariat général relève également le peu d'empressement dont vous avez fait preuve avant d'introduire votre demande d'asile. Ainsi, vous situez votre arrivée en Belgique le 18 avril 2016, muni d'un visa délivré par les autorités belges à Yaoundé, valable jusqu'au 22 mai 2016 ; que vous avez ensuite effectué plusieurs voyages aller retours entre la Belgique et l'Allemagne pour y récolter l'argent de la vente de vos livres ; que vous y avez été arrêté et placé en centre fermé avant d'être renvoyé vers les Pays-Bas où vous avez subi le même sort pendant un jour ; que vous êtes enfin revenu en Belgique où vous avez sollicité la protection internationale le 31 mai 2016 (pp. 4, 9 et 10, audition). Notons que pareil constat est un indice supplémentaire de nature à remettre davantage en cause la crédibilité de vos prétendus ennuis.

Les lacunes, nombreuses et substantielles, qui émaillent vos déclarations, privent votre récit de toute consistance et ne reflètent nullement l'évocation des faits vécus.

Du reste, les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.

Ainsi, l'acte de naissance présenté comme le vôtre, dépourvu de tout signe de reconnaissance (photographie, signature, empreintes, ...) tend uniquement à prouver votre identité. Il n'a cependant aucunement trait aux faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile.

Il en est également de même au sujet de votre livre intitulé Les contes égyptiens et les contes de l'Afrique subsaharienne. Esquisse d'une analyse comparée qui atteste uniquement le fait que vous en êtes l'auteur, mais rien de plus.

Ces deux documents n'ont donc aucune pertinence en l'espèce.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande d'asile. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Le requérant confirme pour l'essentiel le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise. Il précise s'être rendu en Allemagne le jour de son arrivée en Belgique, après s'être entretenu avec un professeur de l'UCL, par qui il était invité, et ce afin d'avoir accès à un ordinateur dans l'attente de son badge d'accès à l'UCL. Lors de l'audience du 13 décembre 2018, il déclare que sa mère a été assassinée au Cameroun au cours du mois d'août 2018.

2.2 Le requérant reproduit ensuite la motivation de la décision entreprise telle qu'elle est exposée dans ses points B et C.

2.3 Dans un moyen unique, il invoque l'erreur d'appréciation ; la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « La loi ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation de l'article 17 §3 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), ci-après dénommée « directive 2013/32/UE ») ; la violation de l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne et indique que la décision « contrevient aux exigences de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 », article 4 a, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (J.O.L 304, 30 septembre 2004, ci-après dénommée « directive 2004/83/CE »).

2.4 Dans une première branche, le requérant conteste la pertinence des motifs ayant trait à l'absence de document probant attestant la réalité des persécutions qu'il a subies et justifie cette carence par des explications factuelles. Il reproche également à la partie défenderesse d'avoir procédé à une lecture parcellaire des points 196 et 197 du Guide des procédures, points qu'il reproduit intégralement, en exigeant de lui un degré de preuve excessif en matière d'asile sans suffisamment tenir compte de sa situation. A l'appui de son argumentation, il cite deux extraits d'arrêts du Conseil.

2.5 Dans une deuxième branche, relative à l'absence de crédibilité des faits invoqués, il dénonce le caractère subjectif de la motivation de la décision entreprise. Il conteste la réalité des invraisemblances, lacunes et autres anomalies relevées dans ses dépositions pour mettre en cause la crédibilité de son récit et apporte différentes explications factuelles à cet égard. Il soutient également que ses déclarations sont au contraire spontanées, vraisemblables et exemptes de contradictions et il réitère un

passage de son entretien personnel au CGRA afin d'appuyer ses affirmations. Il cite encore un arrêt du Conseil relatif à l'établissement des faits sur la base des seules dépositions d'un demandeur de protection internationale.

2.6 Le requérant fait ensuite valoir qu'il n'a pas eu la possibilité de faire des commentaires ou d'apporter des précisions, tant par oral que par écrit, suite à son entretien personnel et avant qu'une décision ne soit prise à son égard. Il reproche ainsi à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 17 §3 de la directive 2013/32/UE, l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne ainsi que la dernière jurisprudence pertinente de la CJUE du 22 novembre 2013.

2.7 Dans une troisième branche, le requérant conteste le motif de la décision relatif au peu d'empressement dont il a fait preuve avant d'introduire sa demande de protection internationale. A nouveau, le requérant dénonce le caractère subjectif de ce motif. Il relate le déroulement des événements à son arrivée ainsi que les raisons de son départ rapide vers l'Allemagne et explique son attentisme par les sentiments de gratitude et d'altruisme qui l'habitaient à son arrivée et qui l'ont poussé à donner priorité à ses obligations académiques.

2.8 Dans une quatrième branche, le requérant fait valoir que les documents qu'il a déposés, à savoir son extrait d'acte de naissance et le livre qu'il a écrit, sont pertinents contrairement à ce qu'affirme la décision attaquée en ce qu'ils attestent de sa nationalité et de ses qualités de chercheur et d'écrivain. Il reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé la situation générale des droits de l'homme au Cameroun, notamment la situation des personnes menacées par Boko Haram, dans l'évaluation de sa demande de protection internationale. À l'appui de ses déclarations, il cite différents extraits d'arrêts du Conseil et le point 197 du Guide des procédures.

2.9 Sous l'angle du statut de protection subsidiaire, il rappelle le contenu de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et affirme qu'il encoure un risque réel de subir des atteintes graves visées par cette disposition. Il sollicite ainsi l'octroi du statut de la protection subsidiaire sur la base des mêmes faits que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. À l'appui de ses déclarations, il cite un extrait d'article de presse intitulé « Cameroun - Lutte contre le terrorisme : l'armée interpelle les membres d'un comité de vigilance à l'Extrême-Nord ».

2.10 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 Le requérant joint à sa requête introductive d'instance les documents présentés comme suit :

« 1. Copie de la décision attaquée.

2. Article internet : « Cameroun-Lutte contre le terrorisme : L'armée interpelle les membres d'un comité de vigilance à l'Extrême-Nord », publié par le site CameroonInfo.net, mis en ligne par Jean-Marie NKOUSSA en date du 1er août 2016.

3. Capture d'écran Facebook du 26 décembre 2016.

4. Capture d'écran Facebook du 13 janvier 2016.

5. Copie du formulaire de désignation de l'Avocat dans le cadre de l'aide juridique de deuxième ligne du Bureau d'Aide Juridique. »

3.2 Lors de l'audience du 13 décembre 2018, il dépose une note complémentaire accompagnée de 3 documents d'information générale sur la situation prévalant dans le nord du Cameroun, la copie d'un document judiciaire confirmant la nomination de T. R. A. auprès du Tribunal de Grande Instance de Tibati, le programme des obsèques de la mère du requérant et une photo de son cercueil, une capture d'écran « Facebook » relatif à la « CAF », une photo du requérant avec sa mère, une copie de son certificat de naissance, plusieurs documents relatifs à ses études (dossier de la procédure, pièce 7).

3.3 Le Conseil constate que ces documents correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 stipule : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués.

4.3 A titre préliminaire, le Conseil souligne, d'une part, qu'il revient au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et, d'autre part, qu'il revient à la partie défenderesse, d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, cfr l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il est renvoyé dans son pays d'origine.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que le requérant ne produit aucun élément de preuve à l'appui de son récit et que ses dépositions sont généralement dépourvues de consistance et vraisemblance, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.5 Le Conseil constate, à la lecture des pièces du dossier administratif, que les motifs de la décision querellée se vérifient et sont pertinents. Le Conseil observe en effet que le requérant, qui dispose pourtant d'un haut degré d'éducation, ne fournit aucun élément de preuve susceptible d'établir qu'il a témoigné auprès de ses autorités nationales contre des hommes de Boko Haram et qu'il subit actuellement des menaces en raison de ce témoignage. La partie défenderesse a légitimement pu dans ces conditions estimer que ses dépositions ne présentaient pas une consistance suffisante pour établir à elles seules la réalité des faits allégués et le Conseil se rallie à ces motifs.

4.6 A la lecture des pièces du dossier administratif, le Conseil constate que ces motifs se vérifient et qu'ils sont pertinents. Le récit du requérant est totalement dépourvu de consistance, ce dernier ne fournissant pas d'élément sérieux susceptible d'expliquer ses soupçons à l'encontre des 2 personnes qu'il a pris l'initiative de dénoncer, ni la raison pour laquelle il ne s'est pas enquis des circonstances de leur libération, ni la raison pour laquelle il n'a pas rapporté aux autorités de Yaoundé la complicité qu'il accuse certaines autorités de Maroua d'entretenir avec le mouvement terroriste, ni enfin son absence de tentative pour obtenir la protection de ses autorités nationales à Yaoundé avant de prendre la décision de quitter le pays. L'attitude du requérant est à cet égard d'autant plus inexplicable que son niveau d'éducation est élevé. En l'absence du moindre document de preuve, la partie défenderesse a légitimement pu estimer que le requérant n'a en réalité pas quitté son pays pour les motifs allégués.

4.7 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. Le requérant conteste la pertinence des lacunes et autres anomalies relevées dans son récit pour en mettre en cause la crédibilité. Son argumentation tend essentiellement à minimiser la portée des différentes invraisemblances et autres anomalies relevées dans ses dépositions en y apportant des explications factuelles. Il ne fournit en revanche aucun élément de nature à compléter les lacunes de son récit ni aucun élément de nature à établir la réalité des faits allégués. Le Conseil n'est par ailleurs pas convaincu par les justifications de fait qu'il développe pour minimiser la portée des griefs exposés dans l'acte attaqué. De manière plus générale, il souligne que, contrairement à ce qui est suggéré dans le recours, il n'incombe en réalité pas au Conseil de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ou encore s'il peut valablement avancer des excuses à l'inconsistance de son récit ou à sa passivité. C'est en effet au requérant qu'il appartient de donner à son récit, par le biais des informations

qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. En l'espèce, tel n'est manifestement pas le cas.

4.8 En ce qui concerne le reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir donné au requérant la possibilité de faire des commentaires ou d'apporter des précisions, tant par oral que par écrit, suite à son entretien personnel et avant qu'une décision ne soit prise à son égard, le Conseil observe que l'article 17, §3 de la directive 2013/32/UE, dont le requérant invoque la violation, n'a été transposé dans l'ordre interne qu'après la prise de l'acte attaqué par l'article 57/5 quater de la loi du 15 décembre 1980. Quoiqu'il en soit, il n'apparaît pas à la lecture des pièces du dossier administratif que le requérant ait demandé copie du rapport d'audition du 17 mars 2017 avant la prise de l'acte attaqué. En outre, il ressort également des pièces du dossier administratif qu'une copie dudit rapport lui a été transmise le 18 avril 2017, soit avant l'expiration du délai de recours et 2 jours après qu'il en ait fait la demande (dossier administratif, pièce 2). En tout état de cause, l'article 17, §3 de la directive 2013/32/UE ne prévoit pas de sanction et le requérant ne fait valoir aucun élément concret en termes de requête qui permettrait de démontrer qu'il aurait été lésé dans l'exercice de ses droits de la défense et notamment, dans sa capacité à introduire le présent recours. Le Conseil considère dès lors qu'il n'y a pas lieu d'acquiescer à la demande d'annulation ou de réformation que formule le requérant pour une prétendue violation de l'article 17, § 3, de la directive 2013/32/UE précitée.

4.9 Les nouveaux éléments invoqués par le requérant à l'appui de son recours, à savoir le décès de sa mère et les documents déposés lors de l'audience du 13 décembre 2018 ne permettent pas de conduire à une appréciation différente de sa crainte. Aucun des documents relatifs au décès de sa mère ne fournissent d'indication sur les circonstances de ce décès et les déclarations du requérant lors de l'audience à ce sujet sont particulièrement vagues. Quant aux autres documents produits, ils sont dépourvus de pertinence dès lors qu'aucun d'eux ne contiennent d'indication sur les menaces dont le requérant se déclare victime.

4.10 Enfin, en ce que la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut au Cameroun, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, le Cameroun, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

4.11 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.12 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 Sous l'angle de la protection subsidiaire, le requérant n'invoque pas d'élément distinct de ceux analysés dans le cadre de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation au Cameroun, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf février deux mille dix-neuf par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE